

Devons-nous l'aviser quand l'article demandé sera en stock?

Oui Non

"Chacun des commis portait ces fiches sur lui en tous temps et chaque fois qu'une vente était manquée, quelle qu'en fut la raison: article non en stock, article épuisé, prix trop élevé, prix trop bas, etc., il remplissait une fiche. Ces fiches étaient déposées dans une boîte à cet effet, et chaque soir elles étaient compilées et un rapport spécial était établi des articles qui avaient fait manquer des ventes. Si plusieurs ventes avaient été manquées sur quelque article que nous n'avions pas pour le moment, nous entrions immédiatement cet article sur la Liste des Besoins et le commandions au premier voyageur qui passait. Si nous ne pouvions obtenir cet article par les moyens réguliers, nous le commandions par correspondance. Ce que nous voulions, c'était faire disparaître ces Ventes manquées, et nous fîmes tout en notre pouvoir pour y arriver. Ces fiches nous montraient aussi que nous perdions des ventes par défaut de prendre un stock suffisant de certaines marchandises. On remarquera que les fiches ont une réserve pour l'entrée du nom et de l'adresse de la personne faisant demande de tel article, cela nous permit de l'aviser à la réception de tel article.

"Lorsque le commis recevait une demande de tel article non en magasin, il informait toujours le client que cet article serait en magasin dans 1 jour ou 2 et qu'il se ferait un plaisir de le lui faire parvenir immédiatement. Si la demande pour l'article demandé ne justifiait pas qu'on le prit en stock, nous faisons un effort spécial pour nous procurer l'article juste pour la commande en question.

En agissant ainsi, nous bénéficiâmes d'un grand nombre de commandes qui passaient outre avant, et pûmes augmenter considérablement notre commerce, en donnant à notre clientèle la jouissance d'un service spécial."

Ces méthodes sont très simples dans leur application et peuvent donner d'excellents résultats à tout marchand qui sait les approprier judicieusement à son commerce.

LE CONTROLE DU BLE

Le gouvernement vient d'assumer le contrôle complet de l'achat et de la vente du blé canadien destiné à l'exportation. Il s'est également réservé de contrôler les méthodes d'exportations.

En vertu des nouveaux arrangements, voici quelle était la situation:

(1) Le prix pour le blé provenant de la récolte de 1918 a été fixé et sera maintenu pour la récolte de l'année.

(2) L'achat du blé et des grains pour l'exportation et pour la demande étrangère sera laissé aux commerçants et aux expéditeurs, comme avant la guerre; tout achat sera cependant sujet à l'inspection et au contrôle du gouvernement.

(3) Le gouvernement garantira l'achat de tout le surplus du blé vendable récolté par les fermiers canadiens en 1918 et au prix déjà fixé.

(4) L'approvisionnement et la distribution du blé pour les minoteries canadiennes et pour l'exportation seront faits sous le contrôle du gouvernement. Seront également sous son contrôle la surveillance et la répartition des wagons et du tonnage des lacs, les arrangements à prendre en ce qui concerne les assurances sur les lacs ou le manque de navires, ainsi que tou-

tes les mesures à mettre en oeuvre pour assurer le transport constant, rapide et effectif du blé à partir de la tête des grands lacs aux ports d'expéditions.

(5) Le Bureau des Inspecteurs du grain dont les membres représentent les intérêts des producteurs de grain des expéditeurs et des agences de transport, des meuniers et des consommateurs des produits du grain, a reçu instruction du gouvernement de réaliser le programme ci-haut mentionné et a été investi de tous les pouvoirs nécessaires à sa mise à exécution.

D'après les arrangements pris l'année dernière, l'achat du blé pour l'exportation avait été placé entre les mains de la "Wheat Export Company" dont les quartiers généraux sont à Londres, avec des succursales à New York et à Winnipeg.

Le résultat de ces arrangements fut que les agences canadiennes qui s'occupent ordinairement de l'achat, de la vente et du transport du blé à travers les lacs ou par chemins de fer jusqu'aux ports d'expédition, se trouvèrent pratiquement exclues de ce trafic et que la "Wheat Export Company" prit sous son contrôle toute la distribution et tout le transport du blé.

Maintenant que le prix du blé a été fixé et que toute speculation a été éliminée, et n'a pas paru nécessaire de continuer des arrangements qui n'avaient pu être faits que par l'exclusion et au détriment des commerçants et des expéditeurs canadiens.

RESTRICTIONS NOUVELLES SUR LA CONSOMMATION DU SUCRE

Des nouveaux règlements régissant l'emploi du sucre dans les restaurants et les hôtels et par les fabricants ont été publiés par la Commission des Vivres du Canada. Ils sont mis en vigueur par un décret qui vient d'être signé par le président, Henry B. Thomson.

Les nouveaux règlements qui, avec les exceptions qui sont spécifiquement indiquées plus bas, sont maintenant en vigueur, prohibent l'emploi de plus de deux livres de sucre pour chaque quatre-vingt-dix repas servis dans les restaurants et les hôtels. Seuls les comptoirs à eaux gazeuses et les endroits où l'on vend de la crème à la glace pourront en utiliser plus.

L'usage du sucre dans ces derniers établissements est déjà réglée. De plus, passé le 30 septembre, ces mêmes établissements ne devront pas employer plus que 20 pour cent de la quantité de sucre moyenne et mensuelle employée durant 1917.

Les fabriques de pâtisseries et autres produits semblables ne pourront utiliser plus de huit livres de sucre (dont quatre de sucre jaune ou brun), par chaque cent livres de farine.

Pas plus de 40 pour cent de sucre ne pourra être employé dans la fabrication des macarons au coco et des macarons aux amandes. Pas plus de soixante-dix livres de sucre ne pourront être utilisées pour 60 livres de "marshmallow" (guimauve). Dans la fabrication du pain, une demi-livre de sucre jaune ou brun seulement pourra être employée pour chaque cent livres de farine.

Les fabricants de bonbons, de chocolats, de cacao, de gomme à mâcher, etc., seront limités à cinquante pour cent de leur dépense mensuelle de sucre durant l'année 1917.

Les fabricants de sirops de table, de miel composé, de beurre d'érable et de composés de sirops d'érable ou